



**ARRETE MUNICIPAL 2/2024**  
**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CARAVANES**  
**ET RESIDENCES MOBILES**

**Le Maire de AUTHIE, Calvados,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et L.2213.-1,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.443-1, R.443-2, R.443-3 et suivants,

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 avril 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « N.O.T.R.e » ;

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados du 17 juillet 2003 dont la révision pour la période de 2018 à 2024 a été approuvée par le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Départemental du Calvados par arrêté conjoint du 26 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la communauté urbaine Caen la mer est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » art L5215-20 CGCT). Dans le cadre de cette compétence, Caen la mer gère actuellement 8 aires permanentes d'accueil des gens du voyage, soit 97 emplacements répartis sur les communes de :

- Hérouville/Lebisey (15 emplacements)
- Ifs/Fleury sur Orne (16 emplacements)
- Colombelles/ Gilberville (14 emplacements)
- Mondeville route de Rouen (6 emplacements)
- Mondeville route de Colombelles (6 emplacements)
- Cormelles le Royal (8 emplacements)
- Bretteville/Carpiquet (16 emplacements)
- Ouistreham (16 emplacements)

**CONSIDERANT**, que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de point d'eau potable, etc)

**CONSIDERANT**, qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et / ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté urbaine Caen la mer est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Authie.

**Article 2 :** Toute occupation irrégulière du domaine public, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

**Article 3 :** toute occupation illégale d'un terrain public ou privé en infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal à Monsieur le Procureur de la République

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Commissariat de Police de Carpiquet

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer et à Monsieur le procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de Caen.

Fait à Authie, le 2 juillet 2024

Le Maire

Olivier SIMAR

